

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Rapport (BRUGEL-20210209-114)

Sur la procédure de concertation relative au projet de méthodologie tarifaire applicable à l'opérateur bruxellois de l'eau VIVAQUA pour la période 2022-2026

Etabli sur base de l'article 39/1, §3, de l'ordonnance « cadre eau »

09/02/2021



Table des matières

I		Base légale		
2	Historique de la procédure		4	
3	Position 1	on de BRUGEL par rapport aux commentaires de VIVAQUA REMARQUES GENERALES LA PROLÉMATIQUE DES AMORTISSEMENTS	5 5	
	3.1.2	SUBSIDIATION CROISÉE ENTRE USAGERS		
	3.1.3	RECENSEMENT DES LOGEMENTS		
	3.1.4	USAGERS MIXTES		
	3.1.5	SYSTÈME D'INCITANT		
	3.1.6	CLASSIFICATION DES COÛTS		
	3.1.7	LES SURCHARGES		
	3.1.8	LE RAPPORT ANNUEL		
	3.1.9	AMORTISSEMENTS DES SUBSIDES		
	3.1.10			
	3.1.11	ENVELOPPE INNOVATION		
	3.1.12			
	3.1.13			
:	3.2 F 3.2.1	LES CHARGES INDIRECTES	16	
	3.2.1	NOTION DE LOGEMENTS		
	3.2.3	ASSAINISSEMENT RÉGIONAL		
	3.2.4	LA GRILLE TARIFAIRE		
	3.2.5	CLARIFICATION USAGERS		
	3.2.5	LES MOINS-VALUES ACTÉES SUR CRÉANCES COMMERCIALES		
	3.2.7	COMPTABILITÉ DISTINCTE		
	3.2.8	APPROXIMATION DES VOLUMES MIXTES		
	3.2.9	REJET DES AMENDES		
	3.2.10	•		
	3.2.11	IMPACT TARIFAIRE		
	3.2.11			
	3.2.12			
		Remarques formelles		
•	3.3.1	COQUILLES		
	3.3.2	COHÉRENCE	22	



I Base légale

L'ordonnance du 20 octobre 2006 relative à l'établissement d'un cadre pour la politique de l'eau en Région de Bruxelles-Capitale prévoit, en son article 39/1, §3 que :

« § 3. La consultation des opérateurs de l'eau ... se fait suivant une procédure déterminée de commun accord sur la base d'un accord explicite, transparent et non discriminatoire. »

L'accord¹ entre BRUGEL et VIVAQUA précise ce qui suit:

« Le projet de méthodologie tarifaire, modifié le cas échéant en fonction des remarques formulées par VIVAQUA sera soumis, conformément à l'art 39/1 §4 à consultation du Comité des usagers, du Conseil économique et social pour une durée de 30 jours minimum.

Après analyse des différents commentaires issus des différentes consultations, BRUGEL établira le rapport de consultation qui reprendra au minimum l'avis du Comité des usagers et du Conseil économique et social ainsi que ta position de BRUGEL par rapport aux commentaires formulés.

BRUGEL approuvera en principe la méthodologie tarifaire au plus tard le 31 mai 2021 et idéalement pour mars 2021. »

_

¹https://www.BRUGEL.brussels/publication/document/notype/2020/fr/Nouvel-accord-BRUGEL-Vivaqua-Elaboration-methodologie-tarifaire.pdf



2 Historique de la procédure

Le courrier comprenant le projet de méthodologie daté du 24 décembre 2020 a été envoyé officiellement par voie électronique.

VIVAQUA a transmis ses commentaires sur le projet de méthodologie tarifaire en date de 29 janvier 2021.

Le Conseil d'administration de BRUGEL a approuvé le présent rapport de concertation ainsi que les adaptations apportées à la méthodologie en date du 9 février 2021.

Le présent rapport vise à répondre à l'ensemble des remarques officielles formulées par VIVAQUA et le cas échéant à adapter la méthodologie qui seront ensuite soumises au Comité des usagers de l'eau et du Conseil économique et social (BRUPARTNERS).



3 Position de BRUGEL par rapport aux commentaires de VIVAQUA

La structure des points repris ci-après se calque sur le document transmis par VIVAQUA.

3.1 REMARQUES GENERALES

3.1.1 LA PROLÉMATIQUE DES AMORTISSEMENTS

Demande VIVAQUA

La problématique des **amortissements** a déjà fait l'objet de plusieurs échanges entre BRUGEL et VIVAQUA. Même si BRUGEL refuse que VIVAQUA applique pour **les éléments de génie civil en production, en répartition, en distribution et en assainissement** le même taux d'amortissement que l'autre opérateur en Région Bruxelles-Capitale, la SBGE (cette dernière appliquant pour ses bassins d'orage et son réseau un taux de 2,5 %), nous insistons pour ne pas aligner complètement les taux d'amortissement aux taux de renouvellement réels ou à la durée de vie théorique de l'asset.

En effet, il est important de tenir compte de facteurs exogènes tels les projets de (ré)aménagement, les obligations régionales de déplacer nos conduites avant d'avoir atteint leur durée de vie prévue, la densification de trafic routier lourd qui accélère l'altération de nos canalisations, les contraintes liées à la réalisation commune de grands travaux ... **Un taux d'amortissement de 1,5**% (soit une durée d'amortissement de 66,7 ans), basé sur les taux de durée de vie théorique de 75 à 90 ans et tenant compte des facteurs exogènes explicités, nous semble pertinent pour ces éléments de génie civil.

Concernant certains de **nos outils électromécaniques (pompes ou armoires électriques)**, que ce soit en production et transport d'eau potable ou en assainissement, les efforts supportés par ces éléments sont importants. C'est pour cette raison que nous proposons **un taux moyen d'amortissement de 5%**, soit une durée de vie de 20 ans, afin de coller au plus juste à leur durée de vie effective.

La construction ou l'acquisition de nouveaux bâtiments est exceptionnelle. Dès lors, nous proposons qu'elles soient amorties à un taux de 3,33%, comme actuellement pour le Siège Social ou l'Usine à Coques et ce, conformément aux durées d'amortissement généralement pratiquées pour ce type d'actif en Belgique (et acceptées dans les normes comptables et fiscales). Les bâtiments industriels (usines ou entrepôts) voient leur durée d'amortissement d'ordinaire ramenée à 20 ans (soit un taux annuel de 5%), mais même pour ce type d'actifs, nous resterons sur un taux de 3,33% eut égard à notre historique en la matière.

Proposition BRUGEL

Pour rappel, BRUGEL ne refuse pas arbitrairement l'alignement des taux d'amortissements entre les opérateurs. Nous nous basons sur les lignes directrices de la méthodologie qui stipulent que la durée de vie des assets (amortissements) doit se baser sur la durée de vie effective des actifs quand celle-ci est disponible, et ce pour refléter au plus juste les coûts supportés et assurer une gestion des infrastructures dans une politique à long terme et prévenir des risques de sous investissements.



Néanmoins, la méthodologie fait également mention de la possibilité pour l'opérateur de proposer et motiver des taux de renouvellement qui s'écartent de la réalité dans le cadre des hypothèses liées à la proposition tarifaire.

C'est pourquoi, si nous nous montrons a priori favorables aux explications et taux proposés dans le présent document, cette discussion est reportée à la proposition tarifaire et n'implique aucune modification dans la présente méthodologie.

3.1.2 SUBSIDIATION CROISÉE ENTRE USAGERS

Demande VIVAQUA

BRUGEL a inséré l'interdiction de subsidiation croisée entre usagers dans la méthodologie tarifaire lors de sa réponse du 22 janvier 2020 à l'avis formel de VIVAQUA sur la première version de la méthodologie tarifaire. On y lit en effet : « Dans la partie 4.2.4.1 de la méthodologie, BRUGEL a adapté le texte pour éviter tout risque de subsidiation croisée entre usagers :

« Le coût total variable sera essentiellement réparti entre les usagers en fonction du nombre de m³ distribués pour chaque catégorie d'usager.

La quote-part du coût total fixe qui ne serait pas récupérée au travers du terme fixe pourra être prise en compte dans le tarif variable mais sera imputée directement vers les usagers liés. Dans le cas contraire, on observerait une subsidiation croisée entre les usagers. ». BRUGEL ne motive toutefois pas les raisons de cet ajout.

Or, l'article 39/2, 13°, de **l'OCE** interdit subsidiation croisée « entre activités » et non entre usagers. L'objectif est d'éviter que des activités sous périmètre régulé ne financent des activités non régulées. C'est d'ailleurs ce qui ressort clairement du commentaire de cette disposition : « Par subsides croisés, l'on entend le concept régulatoire qui veut que pour un opérateur de l'eau menant à la fois des activités régulées et des activités non régulées (activités commerciales hors mission de service public définies dans l'ordonnance), ces dernières ne peuvent être subsidiées par les tarifs perçus pour l'activité régulée. » (Doc. Parl. Bxl, 2017-2018, A-577/1, p. 9).

En ce qui concerne les usagers, l'OCE impose seulement une distinction entre secteurs domestique et non domestique dans la tarification. Elle n'interdit pas une subsidiation croisée <u>entre usagers</u> au sein d'une même activité. Sur le plan régulatoire, VIVAQUA ne voit pas non plus ce qui interdirait une telle subsidiation dès lors qu'elle n'a pas d'impact sur le financement des activités non régulées.

Concrètement, sur base de la simulation de l'impact tarifaire, des hypothèses retenues par BRUGEL dans la Motivation (4.2.5) et des premiers retours d'expérience avec le Modèle de Rapport, toujours en cours d'élaboration, nous avons constaté que l'augmentation nécessaire pour couvrir les coûts réels est inégalement répartie entre les catégories d'usagers domestiques et non-domestiques. Nous estimons qu'une augmentation tarifaire doit être supportée équitablement par toutes les catégories d'usagers, y compris la catégorie des usagers non-domestiques, d'autant plus que ceux-ci peuvent bénéficier de la récupération de la TVA (6%) et de la déduction fiscale de la facture d'eau dans le cadre de l'ISOC, ce à quoi les ménages ne peuvent pas prétendre. Nous estimons que rien n'interdit la prise en compte du différentiel fiscal dans le coût supporté par les usagers finaux au travers de leur facture d'eau.



VIVAQUA propose donc de supprimer l'interdiction de subsidiation croisée entre usagers de la méthodologie tarifaire. En cas de refus de BRUGEL avec cette modification, VIVAQUA souhaite une motivation explicite de BRUGEL quant à l'interdiction de subsidiation croisée entre usagers.

Proposition BRUGEL

BRUGEL rejoint VIVAQUA sur la forme et le mauvais choix des termes utilisés dans la première mouture de la méthodologie. En effet, l'ordonnance ne prévoit nullement l'interdiction de subsidiation croisée entre usagers. Cette partie de la méthodologie devra donc être adaptée.

Néanmoins, sur le fond, BRUGEL ne s'aligne pas entièrement sur la vision de VIVAQUA pour les raisons suivantes :

- I. Comme le précise VIVAQUA, l'augmentation tarifaire est répartie différemment selon le secteur domestique ou non domestique et le mode de tarification auquel l'usager est soumis. Néanmoins, ce constat ne permet pas d'affirmer que l'augmentation tarifaire est inégalement répartie. En effet, si les ménages soumis à la tarification progressive seront les plus touchés, cette observation s'explique par le fait que ces ménages bénéficient actuellement d'un tarif moyen avantageux par rapport à d'autres usagers (y compris certains ménages) soumis au tarif linéaire². Si dans le passé, cette différence de traitement pouvait se justifier par une simple décision politique, l'ordonnance modifiée ne prévoyant pas explicitement cette possibilité, il n'appartient pas à BRUGEL ou à VIVAQUA de « subsidier » un secteur par un autre sans décision politique ou du moins, sans motivation valable.
- 2. Dans sa proposition initiale, BRUGEL a proposé de tenir compte du paramètre de la consommation pour répartir objectivement une proportion plus grande du terme fixe vers les plus gros consommateurs (y compris le non domestique). Néanmoins, VIVAQUA a formellement rejeté cette proposition arguant que le terme fixe est complétement indépendant du niveau de consommation.
 - BRUGEL a pris acte de ce postulat et de la ligne défendue par VIVAQUA et précise que la répartition du terme fixe devrait alors se faire sur base du nombre d'unités d'occupation avec le risque de faire peser une proportion plus forte du terme fixe sur le domestique. En effet, il n'appartient pas à VIVAQUA ou à BRUGEL de subsidier un secteur par un autre sans motivation valable.
- 3. Dans l'article 39 de l'ordonnance, point 10° « les différents secteurs économiques, décomposés en distinguant au moins les secteurs domestique et industriel, contribuent de manière différenciée à la récupération des coûts des services de l'eau, dans le respect du principe du pollueur-payeur. »
 - Si l'ordonnance prévoit une contribution de manière différenciée des différents secteurs économiques c'est dans le respect du principe du pollueur-payeur. L'ensemble des services facturés sont liés aux volumes consommés et aucun des opérateurs a fourni une proposition motivée, alternative à celle proposée par BRUGEL, pour inclure le paramètre

-

² Pour rappel, l'entrée en vigueur des dispositions prévoyant le passage au tarif linéaire pour les ménages raccordés à un compteur collectif a été postposé en raison de l'existence de la différence de traitement existante entre les personnes soumises au tarif progressif et linéaire



« pollution » dans le calcul de ses coûts. De plus, au niveau bruxellois, si le service d'épuration des eaux usées pour certains secteurs peut être potentiellement plus coûteux, cette distinction semble plus discutable pour les services fournis par VIVAQUA (distribution et collecte). De nouveau, à ce stade, les motivations apparaissent insuffisantes pour justifier une « subsidiation » d'un secteur par autre.

4. Enfin, si on se réfère à la directive cadre eau, le respect du principe de récupération des coûts implique que, sur base d'une analyse économique, chaque secteur finance de manière appropriée les services dont il bénéficie. Ce que BRUGEL interprète par une juste contribution aux coûts engendrés par chaque secteur, sauf motivation explicite.

Dans la mesure où VIVAQUA n'est pas en mesure d'imputer sectoriellement ou de justifier des impacts propres des différents secteurs (notamment via les coûts environnementaux) sur les coûts à supporter, les motivations apparaissent insuffisantes pour justifier une « subsidiation » d'un secteur par autre.

Ainsi, si la notion de subsidiation croisée est utilisée à mauvaise escient dans ce contexte, les arguments avancés par VIVAQUA ne permettent pas de justifier une participation proportionnellement plus forte du secteur non domestique au profit du domestique à discrétion et sans justification.

Néanmoins, BRUGEL entend les arguments relatifs à la TVA déductible pour les professionnels et donc finalement payée exclusivement par les usagers domestiques. Les arguments relatifs à l'ISOC nous paraissent plus discutables dans la mesure où, a priori, seules les entreprises bénéficiaires bénéficieront de cette disposition. C'est pourquoi, sur base d'un calcul dûment motivé, VIVAQUA pourra proposer de transférer une partie des charges supportées par le domestique vers le non domestique. Cette disposition sera intégrée dans la méthodologie et le modèle de rapport.

3.1.3 RECENSEMENT DES LOGEMENTS

Demande VIVAQUA

Dans la Motivation, BRUGEL est d'avis 'que le montant des tarifs à refléter dans le terme fixe doit se baser sur le nombre de logements tel que disponible au niveau des données cadastrales ou, pour tenir compte de la réalité, d'une estimation du nombre de logements basée sur une méthodologie solide, motivée et publiée, et pas 'sur simple base des observations des techniciens de terrain, reprises dans le registre de VIVAQUA', une approche que BRUGEL qualifie d'arbitraire'.

Dans son avis formel du 19 décembre 2019, VIVAQUA avait proposé de faire appel au registre d'adresses de la Région de Bruxelles-Capitale (source authentique basée sur un recensement objectif et officiel prévu par un accord de coopération et qui s'impose à VIVAQUA), plutôt qu'au cadastre officiel (qui ne reprend pas toutes les données nécessaires) ou à l'actuelle base de données des logements du CIRB, à savoir Urbis.

Néanmoins, un an plus tard, il s'avère que la constitution de ces bases de données n'a pas avancé tel que prévu et qu'elles ne sont pas prêtes pour remplacer le registre constitué par VIVAQUA. Les institutions publiques régionales chargées de constituer ces bases ont même contacté VIVAQUA pour les aider dans cette tâche, en demandant copie de notre registre d'adresses et en envisageant une collaboration avec notre service de relevé pour la tenue à jour de ces informations qui auront alors un caractère officiel. Concrètement, un avant-projet d'ordonnance est en cours d'élaboration, dans lequel il est envisagé d'intégrer



VIVAQUA comme partenaire pour communiquer à l'autorité compétente toutes données utiles pour maintenir les registres des adresses et des bâtiments et de traiter toute demande d'adaptation ou de correction. VIVAQUA aurait donc, après adoption de cette ordonnance, un fondement légal justifiant son activité de recensement des logements (en vue d'alimenter la source authentique). L'objectif sera naturellement d'utiliser ensuite les données de cette source authentique lorsqu'elle sera opérationnelle.

En ce qui concerne le caractère jugé « arbitraire », que nous contestons donc, des informations de **notre base de données,** nous proposons que :

- en cas de contestation d'un usager de la position retenue par VIVAQUA quant à la situation urbanistique d'un bien immobilier, BRUGEL pourrait être saisie dans son rôle de médiateur du secteur de l'eau ;
- VIVAQUA s'engage, dans ce cas, à suivre la conclusion que tirerait BRUGEL des pièces et arguments déposés par les 2 parties.

Cette situation serait de toute façon transitoire dans l'attente d'une base de données officielle unique en Région Bruxelles-Capitale sur la nature d'occupation des immeubles et répondant aux besoins de VIVAQUA.

Les modalités d'utilisation, à titre transitoire, de notre base de données feront l'objet d'une proposition pour le 15 avril au plus tard, en même temps que la transmission des hypothèses à BRUGEL.

Proposition BRUGEL

Si BRUGEL reste sur sa position concernant le caractère « arbitraire » pour la partie actuellement corrigée (à la marge), sur simple observation par le personnel de VIVAQUA, du registre VIVAQUA, nous sommes cependant conscients des difficultés pratiques auxquelles les opérateurs doivent parfois faire face en cours de période de transition. Nous sommes donc disposés à faire preuve de souplesse durant cette période transitoire, qui devrait être a plus courte possible, dans la mesure où VIVAQUA propose d'ouvrir le droit à l'usager de contester la situation urbanistique du bien immobilier et que VIVAQUA soit intégrée dans le processus d'élaboration du futur registre.

Cette disposition sera intégrée dans la méthodologie et les contours du droit de contestation auprès de Vivaqua seront explicités dans les conditions générales de vente.

3.1.4 USAGERS MIXTES

Demande VIVAQUA

Afin de simplifier la structure des catégories des usagers, et notamment des **usagers mixtes** (usagers domestiques et non-domestiques raccordés à un compteur collectif), VIVAQUA avait examiné plusieurs possibilités et proposé après analyse de leur attribuer systématiquement le tarif linéaire non-domestique.

Cette solution avait l'avantage de la clarté pour les usagers et de la simplicité pour VIVAQUA, dans le cadre de la configuration du nouveau système SAP/ISU. VIVAQUA souhaiterait néanmoins réexaminer cette classification et faire une proposition pour le 15 avril, en même temps que la transmission des hypothèses à BRUGEL.



En effet, nous souhaitons éviter la situation suivante : un ménage raccordé à un compteur collectif et bénéficiant actuellement du tarif domestique, se verrait appliquer à l'avenir le tarif non-domestique suite à la présence d'un usager non-domestique dans le bâtiment, et ce, même si cet usager non-domestique a une consommation très faible au regard de la consommation globale de l'immeuble.³

Il est à noter que l'arbre décisionnel tarifaire sur les usagers repris dans la Méthodologie au point 4.2.1.3 ne reprend pas les usagers mixtes.

Proposition BRUGEL

Pour rappel, BRUGEL avait initialement simulé différentes possibilités d'intégration des usagers mixtes dans les catégories existantes dans la partie motivation de la méthodologie, laissant par la suite la décision finale à VIVAQUA dans le cadre de la proposition tarifaire.

Néanmoins, dans le cadre de la précédente concertation, VIVAQUA a voulu définitivement entériner la classification automatique des usagers mixtes en non domestiques.

C'est pourquoi, après discussion avec VIVAQUA, BRUGEL s'est montrée favorable au report de cette discussion dans le cadre de la proposition tarifaire. Ce point a déjà été intégré dans la version soumise à concertation et implique dès lors aucune modification. Cependant, comme le démontre ce point, nous souhaitons insister sur l'importance de se laisser un cadre général pour orienter les futures décisions pour in fine s'appuyer sur un premier retour d'expérience avant de fixer des mécanismes stricts.

Au niveau de l'arbre décisionnel, comme explicité dans la motivation de la méthodologie tarifaire, l'absence de référence aux usagers mixtes se justifie par le simple fait que cette catégorie n'est pas reconnue.

3.1.5 SYSTÈME D'INCITANT

Demande VIVAQUA

BRUGEL propose un **système d'incitant** pour certaines prestations, telles que le placement d'un compteur individuel par logement. VIVAQUA souhaiterait élargir ce système d'incitant au **passage à la facture électronique.**

En effet, la facture électronique (mensuelle) est un des moyens importants pour permettre une meilleure gestion des budgets des ménages, ainsi que pour limiter et diminuer les impayés et les irrécouvrables (qui est dans l'intérêt de tous les usagers bruxellois, vu que le montant des irrécouvrables est un coût non-gérable couvert par la facture d'eau). Ce type d'initiatives est d'ailleurs utilisé avec succès par d'autres sociétés d'eau en Belgique, tel que de Watergroep, qui donne un incitant de 10 € pour le passage de la facture papier à la facture électronique⁴. VIVAQUA souhaite également s'engager dans cette voie.

³ Ainsi, le fait de domicilier une activité unipersonnelle de comptable dans un immeuble de 20 logements pourvu d'un compteur unique n'entraînerait pas le basculement automatique de la consommation de tout l'immeuble au tarif linéaire non-domestique.

⁴ Ce mécanisme a également été largement utilisé par les fournisseurs (privés) d'énergie



Outre l'effet positif sur le montant des impayés et des irrécouvrables et donc sur la facture de tous les usagers en Région Bruxelles-Capitale, cette initiative s'inscrit également dans une démarche écologique et de réduction de nos frais de fonctionnement administratifs.

Proposition BRUGEL

BRUGEL se montre de facto favorable à la proposition de VIVAQUA de la mise en place de mesures incitantes afin d'améliorer ses performances et soutient ce genre d'initiative.

Néanmoins, dans la mesure où ce type de mesures décidées par VIVAQUA seront prises dans le cadre de la gestion de ses coûts gérables (et donc à la charge de VIVAQUA, dans ce cas, en vue de diminuer les coûts liés aux impayés), la mise en place de mesures incitatives telles que proposées est de la responsabilité de VIVAQUA.

C'est pourquoi, bien qu'encouragé, ce système n'a pas lieu d'être explicité dans la méthodologie puisqu'il en fait implicitement partie intégrante. Ce point ne sera donc pas intégré dans le document méthodologie mais fera l'objet d'une explication dans les motivations de la méthodologie tarifaire.

3.1.6 CLASSIFICATION DES COÛTS

Demande VIVAQUA

Lors de la classification des coûts dans les différentes catégories reprises dans le modèle de rapport de BRUGEL, VIVAQUA est confrontée à des postes de coûts dans sa comptabilité qui regroupent des coûts qui – suivant la classification de BRUGEL – appartiennent tantôt à la catégorie de coûts gérables avec facteur d'efficience, tantôt à la catégorie de coûts non-gérables sans facteur d'efficience. En attendant la mise en place de *Cockpit*, qui reprendra une classification plus détaillée, nous proposons de classer ces postes dans la catégorie sur base de la partie prépondérante.

Proposition BRUGEL

A ce stade, BRUGEL ne se montre pas de facto défavorable à cette possibilité. Cependant, les mécanismes sous-jacents ne nous paraissent pas évidents.

En effet, dans la mesure où une charge est clairement identifiée en CGAFE et en CGSFE, nous ne comprenons pas bien la difficulté à dédoubler ce poste au sein d'une même catégorie. Ainsi, si ce point n'implique pas de modification au niveau de la méthodologie, BRUGEL se montre ouvert à discuter de cette problématique dans le cadre des propositions tarifaires.

Un point a été ajouté en ce sens dans les motivations de la méthodologie tarifaire.

3.1.7 LES SURCHARGES

Demande VIVAQUA

En ce qui concerne les **surcharges** (Méthodologie 4.2.1.1.3), BRUGEL a rajouté une partie à la première phrase : « Le cas échéant, les postes tarifaires liés aux **impôts**, **taxes**, **prélèvements**, **redevances**, **contributions** et **rétributions** sont intégrés dans la facturation des tarifs et pour autant que cette surcharge ne serve à financer une activité autre que régulée directe. »



VIVAQUA ne peut pas accepter que les surcharges liées aux activités d'intérêt général et aux activités connexes, dont les recettes viennent intégralement en déduction du coût total à couvrir par le prix de l'eau, ne soient pas intégrées dans les tarifs. Nous demandons dès lors d'enlever le mot « directe », afin de citer les activités régulées, qui comprennent tant les activités régulées directes, les activités d'intérêt général et les activités connexes.

Nous souhaitons également que soient explicitement reconnus comme des surcharges, tous les coûts supportés par VIVAQUA envers un opérateur agissant dans une situation de monopole légal, que ce coût soit acquitté de manière directe ou indirecte. Sont ici explicitement visés, notamment, les frais de gestion des réseaux d'énergie (transport et distribution).

Proposition BRUGEL

BRUGEL abonde dans le sens de VIVAQUA puisque la prise en compte des surcharges s'applique effectivement à l'ensemble des activités régulées. C'est pourquoi cette partie de la méthodologie sera adaptée. Néanmoins, l'introduction d'une nouvelle surcharge dans le cadre d'une activité régulée impliquera une mise à jour de la pertinence financière du maintien de l'activité.

Par contre, au niveau des frais de gestion des réseaux d'énergie, un tel reclassement ne nous semble pas pertinent dans ce contexte au risque sinon de reclasser l'ensemble des surcharges supportées par chacun des fournisseurs. Par ailleurs, la majorité des tarifs réseaux sont prévisibles puisqu'ils sont connus pour plusieurs années et donc peuvent être intégrés dans la proposition tarifaire.

3.1.8 LE RAPPORT ANNUEL

Demande VIVAQUA

Le **rapport annuel** (Méthodologie 7.2) doit être transmis à BRUGEL à la date du 30 avril (après approbation du Conseil d'Administration). Ce rapport doit comporter « ... ainsi que les rapports et procès-verbaux des conseils d'administration et des commissaires-réviseurs à toutes les assemblées générales de la période concernée ainsi que les comptes rendus desdites assemblées et les rapports du comité d'audit ».

Il est à noter que l'Assemblée générale de VIVAQUA se tient, conformément aux statuts, le premier jeudi du mois de juin, ce qui rend impossible la transmission du compte-rendu de l'Assemblée générale relative à la période concernée.

Ceci n'empêchant nullement que des contacts et échanges informels d'informations ou de documents entre nos deux institutions puissent avoir lieu dès l'arrêt des comptes par notre Conseil d'Administration, lequel a lieu classiquement fin avril.

Ce rapport doit également comporter le détail des charges et des produits relatifs aux activités connexes faisant l'objet d'une facturation par l'opérateur. L'opérateur devra également démontrer que ces prestations ont été facturées à minima au prix coûtant. Il est demandé de rajouter à la fin 'ou suivant les règles prévues dans le point 1.1.1.3 Activités connexes'.



Proposition BRUGEL

BRUGEL se montre favorable de tenir compte de l'agenda et des impératifs de l'opérateur. La méthodologie sera modifiée en ce sens.

3.1.9 AMORTISSEMENTS DES SUBSIDES

Demande VIVAQUA

Les amortissements des investissements dans les actifs (*Motivation 2.4.2.1*) sont couverts à 100 % par les tarifs pour la partie financée par de la dette et/ou des fonds propres. Nous demandons d'y ajouter **la partie financée par les subsides**, étant donné que les subsides sont repris dans le compte de résultat comme produits qui suivent le rythme d'amortissement de l'actif sous-jacent **et viennent donc réduire la charge nette d'amortissement de cet actif à due concurrence**. Un tel raisonnement vaut également pour les paiements de tiers.

Proposition BRUGEL

Sur demande de VIVAQUA, BRUGEL s'est initialement montrée favorable à l'intégration de la partie des infrastructures financés par des subsides (ou par des tiers) dans la RAB puisque la RAB reprend l'ensemble des actifs nécessaires à la réalisation des missions de services publics, peu importe le mode de financement. En effet, ces actifs étant portés au bilan, la prise en charge dans la comptabilité n'impacte pas le revenu autorisé et donc les tarifs. De plus, il est bon de rappeler que seuls les investissements de la RAB financés par des fonds propres feront l'objet d'une rémunération.

Si nous comprenons la volonté derrière cette demande de faire coïncider la comptabilité générale avec la comptabilité « régulée », nous ne pouvons conceptuellement pas cautionner le principe selon lequel des actifs financés par des subsides seront couverts par les tarifs et ce, même si dans la pratique ces charges d'amortissements seront parfaitement compensés par les revenus (subsides). Ce raisonnement s'applique également pour les investissements tiers.

Ce point ne sera dès lors pas intégré à la méthodologie.

3.1.10 RENDEMENT HYDRALIS

Demande VIVAQUA

Il est à noter que le taux de rendement annuel minimum à atteindre par **l'OFP Hydralis** (Motivation 2.4.4.2) est fixé à 4 % (et non plus à 4,5 %), les hypothèses d'inflation étant ramenées de 2% à 1,5% dans le cadre du plan de la FSMA, approuvé début 2019.

Le point 2.4.4.2 (note de bas de page 37) signale que le montant que VIVAQUA aurait dû débourser en supplément sur la durée de la période tarifaire s'il avait opté pour le SFP (anciennement l'ONSSAPL) est estimé à environ 10 M€. Il est à spécifier qu'il s'agit du montant supplémentaire annuel.

Proposition BRUGEL

BRUGEL prend bonne note de ce point et adaptera la partie liée à HYDRALIS dans la méthodologie en ce sens.



3.1.11 ENVELOPPE INNOVATION

Demande VIVAQUA

Les initiatives prises au niveau de l'innovation sont matérialisées par des charges réelles en exploitation et en investissement. Dans la mesure où cette enveloppe d'innovation constitue un montant que VIVAQUA est en droit de répercuter dans ses tarifs, elle constitue une recette interne face à laquelle des coûts réels peuvent être engagés. Il s'agit bien d'une notion comptable se retrouvant en comptabilité générale : VIVAQUA pourra enregistrer des coûts sur ce poste budgétaire.

En fin de période tarifaire, il pourra être procédé à l'analyse des dépenses effectuées par VIVAQUA à ce titre et s'il y a une sur- ou sous-utilisation du montant initialement alloué à cette enveloppe, ce différentiel se retrouvera dans les soldes régulatoires. Il ne s'agit donc pas d'une dépense non comptable au même titre que la Marge de financement consentie, la marge équitable ou encore les fuites. Cette enveloppe innovation devrait donc sortir du point Coûts non comptables (Motivation point 2.4.11).

Proposition BRUGEL

Si BRUGEL rejoint en partie VIVAQUA pour la partie opérationnelle liée aux innovations, BRUGEL se montre dubitatif sur des investissements qui se retrouveront donc a priori dans le bilan, sans charge équivalente dans le compte de résultat. Cela n'empêchera a priori pas VIVAQUA de « capexer » ces coûts et de les amortir sur la durée de vie de l'actif pour unique prise en charge des amortissements dans l'enveloppe.

Pour rappel, l'enveloppe octroyée et dont le montant est préalablement fixé en concertation avec l'opérateur est une enveloppe fermée et réputée non gérable. Cela ne signifie pas que VIVAQUA bénéficie d'un droit de tirage non contrôlé mais qu'elle devra a priori rester en dessous des montants fixés. L'opérateur pourra éventuellement motiver la prise en charge du surplus par les soldes avec accord de BRUGEL. Dans le cas contraire, le surplus sera rejeté.

Dans la mesure où les aspects comptables sont du ressort de VIVAQUA, BRUGEL supprimera les références à l'enveloppe innovation dans la partie Coûts non comptables.

3.1.12 DÉFINITIONS DES USAGERS

Demande VIVAQUA

Les **définitions des usagers domestiques et non-domestiques** telles que reprises tant dans la Motivation que dans la Méthodologie induisent les questions et remarques suivantes :

- quelle est la valeur ajoutée de l'ajout «et consommant de l'eau sur le lieu de son activité professionnelle » dans la définition non-domestique ? ;
- il est important de garder la notion de « domicilié dans un logement » dans la définition de l'usager domestique. A défaut, le simple occupant devrait se voir appliquer le tarif domestique alors
 - o qu'il est matériellement impossible pour VIVAQUA de connaître les occupants non domiciliés dans un immeuble et
 - que le tarif progressif, en cas de compteur individuel, suppose de prendre en compte la composition du ménage telle qu'elle ressort du Registre national, lequel n'indique que les personnes domiciliées.



En outre, cela permet de considérer que le ménage qui n'est pas domicilié dans le logement ne tombe pas sous le tarif domestique.

 dès lors que les usagers mixtes sont repris dans la Méthodologie comme un cas particulier à régler dans les Conditions Générales, il est préférable de ne plus préciser « avec ou sans compteur individuel » dans la définition de l'usager domestique.

Afin d'aligner la Méthodologie et la Motivation aux Conditions générales, nous proposons de renvoyer vers les définitions qui seront reprises dans les Conditions Générales.

Proposition BRUGEL

Dans sa réponse, VIVAQUA s'interroge sur la pertinence de certains points :

- L'ajout de la notion de « consommation sur le lieu de son activité » pour le non domestique permet de lier l'endroit de la consommation effective à la catégorie d'usager (domestique ou non domestique) et donc, au tarif applicable. Concrètement, il s'agit d'éviter à ce qu'un usager domestique disposant d'un numéro d'entreprise soit soumis au tarif non domestique sur son lieu de résidence en faisant jouer le fait qu'il dispose tout simplement d'un numéro d'entreprise
- La référence explicite à la notion de domiciliation pose un problème dans l'autre sens. En effet, à partir du moment où on impose d'être domicilié dans un logement pour être considéré comme étant un usager domestique, on devrait exclure de facto des usages domestiques vers le non domestique alors même qu'in fine, cet usager ne pourrait ne pas être considéré comme un usager non domestique puisqu'il n'a peut-être pas un numéro d'entreprise.

Les définitions telles que proposées par Vivaqua pourraient entrainer de nombreuses plaintes par les usagers situés en « zone grise » qui ne pourraient être considérés ni comme des usagers non domestiques faute d'une inscription à la BCE ni comme des usagers domestiques à défaut d'avoir une domiciliation.

On constate donc encore un désaccord au niveau de la catégorisation des usagers et nous ne pouvons pas accéder à la requête de VIVAQUA de renvoyer cette problématique vers les conditions générales et ce, afin d'assurer le caractère autoportant de la méthodologie.

C'est pourquoi, après consultation auprès de l'opérateur, nous acceptons d'utiliser dans la méthodologie des définitions générales plus strictes et de renvoyer vers les conditions générales pour les cas particuliers, à savoir notamment les cas de logements sans personne domiciliée et sans usager avec un numéro d'entreprise. Pour rappel, ces cas particuliers devront être validés à travers les hypothèses de la proposition tarifaire.

Les définitions suivantes sont donc celles insérées dans la méthodologie tarifaire :

- Usager non domestique : Il s'agit de toute personne physique ou morale disposant d'un numéro d'entreprise et consommant de l'eau sur le lieu de son activité professionnelle.
- Usager domestique : Il s'agit d'un ménage faisant usage de l'eau au sein de son logement dans lequel au moins une personne est domiciliée, avec ou sans compteur individuel.



3.1.13 TRANCHE EXCESSIVE

Demande VIVAQUA

Enfin, en ce qui concerne la définition des tranches de consommation, nous proposons de changer le nom de la troisième tranche « excessive » en tranche « de confort ».

Tous ces commentaires et propositions d'adaptation valent tant pour la Méthodologie que la Motivation. Nous mettons en annexe un document reprenant des remarques techniques (éclaircissement sur des notions convenues) et formelles.

Restant à votre entière disposition pour tout éclaircissement complémentaire éventuel sur les éléments repris ou développés ci-avant et vous remerciant d'avance pour l'attention que vous y porterez, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Proposition BRUGEL

BRUGEL ne s'oppose pas à renommer cette troisième tranche pour autant que les tarifs appliqués restent « dissuasifs » en vue de pousser à une diminution de la consommation audelà d'un certain seuil.

Les références à la troisième tranche seront remplacées en ce sens dans la méthodologie.

3.2 Remarques techniques

3.2.1 LES CHARGES INDIRECTES

Demande VIVAQUA

BRUGEL a rajouté un nouveau paragraphe sur les charges indirectes (Méthodologie 2.6.1). Afin de s'aligner sur le système Cockpit qui est en train de se mettre en place chez VIVAQUA, nous proposons de le modifier comme suit :

« Les charges indirectes sont les coûts indirects et les frais généraux supportés par l'opérateur et ne pouvant pas être directement imputés à une activité spécifique. Il s'agit de tous les frais qui contribuent à l'exercice de certaines activités ou de l'ensemble des activités de l'entreprise. On pense notamment à l'encadrement des équipes opérationnelles, la gestion des magasins, à certains frais informatiques, à l'entretien des bâtiments administratifs ou encore à la direction générale ou financière. »

Proposition BRUGEL

BRUGEL ne s'oppose pas à cette reformulation dans le texte.

La méthodologie sera modifiée en ce sens.



3.2.2 NOTION DE LOGEMENTS

Demande VIVAQUA

Il y a lieu de clarifier l'utilisation du terme « **logement** ». Les logements concernent uniquement les domestiques (il n'y a donc pas de « logements » pour les non-domestiques). Pour les non-domestiques VIVAQUA propose d'utiliser le terme « **unité d'activité** » pour indiquer **tout lieu d'occupation autre qu'un logement** (le logement étant défini dans les conditions générales). La notion d' « unité d'activité » doit donc systématiquement être rajoutée dans les définitions quand l'usager non-domestique est concerné. « L'unité d'activité » (pour les non-domestiques) est en effet le pendant du « logement » (pour les domestiques).

Proposition BRUGEL

BRUGEL ne s'oppose pas à cette reformulation dans le texte. Cependant, pour rappel, la version initiale proposait un terme plus générique (« unité d'occupation ») que VIVAQUA nous a demandé de remplacer par le terme « logement » pour l'ensemble des cas.

La méthodologie sera modifiée en ce sens.

3.2.3 ASSAINISSEMENT RÉGIONAL

Demande VIVAQUA

Le tarif pour l'assainissement régional rémunère l'ensemble des coûts facturés par la SBGE ainsi qu'un prorata de l'activité liée au service clientèle global, en ce compris les mesures et la gestion des données de comptage. Nous demandons d'ajouter « ainsi que les frais liés aux créances irrécouvrables ».

Proposition BRUGEL

BRUGEL s'oppose à cette demande. En effet, comme explicité dans les motivations (partie cascade), VIVAQUA est responsable de l'assainissement dans son ensemble et délègue une partie de ce service (l'assainissement régional) à un tiers, à savoir la SBGE, dont le seul client est VIVAQUA. C'est pourquoi l'assainissement régional n'a pas à être distingué au sein de l'assainissement (qui est facturé par VIVAQUA via une redevance unique) et n'a dès lors pas à prendre à sa charge une partie des frais liés à la facturation au client final qui seront ventilés entre les services d'approvisionnement et d'assainissement comme explicité dans le point relatif à la grille tarifaire du présent du document.

Par souci de cohérence, la méthodologie supprimera la partie « ainsi qu'un prorata de l'activité liée au service clientèle global, en ce compris les mesures et la gestion des données de comptage » dans la méthodologie.

3.2.4 LA GRILLE TARIFAIRE

Demande VIVAQUA

En ce qui concerne la grille tarifaire (Motivation 4.2.1), il y a lieu de ne pas prévoir un tarif séparé pour la composante 'Lutte contre les inondations et le stockage tampon pour les eaux pluviales se retrouvant dans les réseaux unitaires'. Cette activité est actuellement intégrée dans le tarif assainissement global, la SBGE ayant également cette mission dans ses prérogatives.



Prévoir un tarif distinct en acceptant qu'il soit mis à zéro par VIVAQUA dans la proposition de grille tarifaire en juin prochain amènerait de facto à considérer une cross-subsidiation de cette activité par les tarifs d'assainissement communal et régional (qui ne pourraient pas couvrir ces charges puisqu'une ligne tarifaire distincte leur serait dévolue) ; or, les cross-subsidiation ne sont, par essence, pas admises entre activités distinctes.

Conformément aux discussions que nous avons eues sur le sujet, nous pourrions par contre informer les usagers de l'ampleur de ces coûts globaux au niveau des opérateurs par le biais d'un graphique de type camembert illustrant le poids relatif moyen des grandes activités dans la facture d'eau des usagers (distribution / assainissement communal / assainissement régional), avec une mention sur la lutte contre les inondations au sein des 2 postes d'assainissement

Proposition BRUGEL

BRUGEL comprend qu'à l'heure actuelle VIVAQUA est dans l'incapacité de fixer un tarif propre aux différentes composantes des missions allouées à l'opérateur. En effet, le projet cockpit (qui comprend la refonte du système de comptabilité qui, à terme, devra permettre d'allouer les coûts sur les différentes activités prestées par VIVAQUA) a pris du retard. C'est une des raisons pour lesquelles le reporting à travers un modèle de rapport simplifié a été approuvé pour une période transitoire.

Cependant, l'ordonnance cadre eau telle que modifiée indique clairement la volonté du législateur de faire apparaître (à terme) les différentes composantes du tarif par missions citées dans les articles 17, 18 et 20 de l'ordonnance, en ce compris la lutte contre les inondations. C'est pourquoi BRUGEL peut accepter pendant une période transitoire (dont la durée reste indéfinie. Néanmoins, BRUGEL souhaite disposer d'une date de finalisation du projet indicative qui devra être transmise simultanément aux propositions tarifaires) de simplifier la facture et les différents tarifs qui la composent aux deux seuls services généraux (approvisionnement et assainissement) identifiés, à la condition que l'opérateur communique, dès que possible, le niveau de détail actuellement prévu dans la méthodologie, en vue de l'établissement, notamment, de la composante « Lutte contre les inondations et le stockage tampon pour les eaux pluviales dans les réseaux unitaires » et ce pour le service d'assainissement dans sa globalité (en ce compris les coûts identifiés pour la SBGE). Cette distinction claire permettra, à terme, d'étudier la possibilité de financer selon des modalités distinctes les différentes composantes de la facture.

La méthodologie ne sera donc pas modifiée sur ce point mais prévoira explicitement que :

- Dans un premier temps, la grille tarifaire se limitera aux seules redevances approvisionnement assainissement avec en annexe de la facture un graphique reprenant le poids des principales activités et la part des subsides.
- Dans un deuxième temps, la grille tarifaire se composera des tarifs de l'ensemble des missions distinctes définies par le législateur.

3.2.5 CLARIFICATION USAGERS

Demande VIVAQUA

Nous demandons d'apporter les clarifications suivantes en ce qui concerne les usagers afin de veiller à la cohérence :



- Méthodologie 4.2.2.1.1.: il faut modifier comme suit (en gras): « b) Pour les ménages avec un compteur collectif à tout l'immeuble desservant exclusivement des usagers domestiques et sans compteur individuel, ainsi que pour les ménages avec compteur individuel mais dont l'intégralité de la consommation ne transite pas par ce compteur individuel (domestique linéaire) ». Sans cette modification, on met indirectement d'office les ménages avec un compteur collectif desservant aussi des non-domestiques au tarif domestique;
- Motivation 4.2.3.1.2 Tarification linéaire domestique : au 2ème tiret, il faut compléter comme suit en gras : «-Pour les usagers domestiques avec un compteur collectif à tout l'immeuble desservant exclusivement des usagers domestiques et ne bénéficiant pas de compteur individuel enregistrant l'ensemble de la consommation. »

Proposition BRUGEL

Les différentes demandes ont déjà fait l'objet d'une réponse dans les points 3.1.4 et 3.1.12 du présent document. Pour résumer, ces demandes sont en contradiction avec la volonté de reporter la catégorisation des cas particuliers vers les conditions générales.

La méthodologie ne sera donc pas modifiée sur ce point.

3.2.6 LES MOINS-VALUES ACTÉES SUR CRÉANCES COMMERCIALES

Demande VIVAQUA

Méthodologie, point 2.2.2, **les moins-values actées sur créances commerciales** devraient passer en CNG (actuellement, CGSFE) car suivent la même logique reprise dans 2.4.2.3, "dès lors, l'opérateur pourra prendre en compte dans sa proposition tarifaire, l'intégralité des montants considérés comme irrécouvrables..."

Proposition BRUGEL

Cette demande consiste purement et simplement à reclasser en non gérables les irrécouvrables qui ont pourtant fait l'objet de discussions aux cours des ateliers pour aboutir à un consensus, à savoir que ces coûts étaient gérables par nature. En effet, si l'opérateur pourra prendre en charge l'intégralité des irrécouvrables, il devra néanmoins être en mesure de les minimiser dans le temps (notamment en incitant à la mensualisation de la facture cf point 3.1.4 de ce rapport).

3.2.7 COMPTABILITÉ DISTINCTE

Demande VIVAQUA

Motivation 2.7.2.1. VIVAQUA propose de supprimer le mot « régulée » dans le paragraphe « Maintenant que le coût de mise en œuvre et les bénéfices ont été identifiés, l'opérateur est en mesure de fixer le taux d'efficience à respecter. Cependant, ce facteur sera influencé par la manière dont les charges seront catégorisées. Ces charges devront dès lors être clairement identifiées dans la comptabilité régulée » car VIVAQUA ne tiendra pas deux comptabilités distinctes.



Proposition BRUGEL

BRUGEL ne s'oppose pas à la suppression de la mention à la comptabilité régulée dans la mesure où cela ne ferme pas la possibilité dans le futur pour VIVAQUA de mettre en place une comptabilité distincte.

La méthodologie sera modifiée en ce sens.

3.2.8 APPROXIMATION DES VOLUMES MIXTES

Demande VIVAQUA

Motivation 4.1.3. Il nous paraît plus judicieux d'indiquer une tranche de représentation de la consommation mixte (ex: entre 5 et 10%) plutôt que de se baser uniquement sur un pourcentage basé sur une année et pouvant donc varier dans le temps.

Proposition BRUGEL

Pas d'objection, la méthodologie sera modifiée en ce sens.

3.2.9 REJET DES AMENDES

Demande VIVAQUA

Motivation 2.4.1. Il a été convenu que les amendes dûment motivées (ex : chantiers urgents) ne sont pas systématiquement rejetées.

Proposition BRUGEL

Comme déjà précisé, l'emploi de « par défaut » en début de phrase implique que ce poste pourra être motivé. Néanmoins, la méthodologie sera modifiée en ce sens pour acter explicitement ce principe.

3.2.10 MOTIVATION CONNEXES

Demande VIVAQUA

Il est demandé d'adapter la note de bas de page n° 14 de la Motivation et de reprendre la même formulation que celle dans la Méthodologie, notamment « **Cette analyse se basera systématiquement sur les coûts marginaux** dans la mesure où aucun nouvel investissement n'est consenti pour l'exercice de cette activité connexe ».

Proposition BRUGEL

Pas d'objection, la méthodologie sera modifiée en ce sens.

3.2.11 IMPACT TARIFAIRE

Demande VIVAQUA

Motivation 2.4.6.3.1.1 : VIVAQUA insiste sur le fait que les données présentées ont été estimées par BRUGEL et ne sont donc pas les données réelles à fin 2019. De plus, VIVAQUA



souhaite qu'il soit indiqué que la vente d'eau représente 270 millions d'euros, en ce compris les services d'assainissement communal et régional.

Proposition BRUGEL

BRUGEL prend note et insiste sur le fait que ce point est largement rappelé dans la méthodologie.

Au niveau de l'explication des ventes, BRUGEL marque son accord sur cette précision mais en faisant référence à l'assainissement au sens large. La méthodologie sera donc modifiée en ce sens.

3.2.12 ANALYSE COVID

Demande VIVAQUA

Motivation 4.2.3.1.1.2 : VIVAQUA propose de supprimer le mot « significatif » dans le paragraphe « A noter que la crise COVID devrait avoir une influence significative sur la consommation totale des ménages ... » car à ce stade, les données définitives ne sont pas arrêtées.

Proposition BRUGEL

Pas d'objection, la méthodologie sera modifiée en ce sens. Néanmoins BRUGEL rappelle que l'analyse a bien été rédigée au conditionnelle.

3.2.13 ACTIVATIONS DES CHARGES

Demande VIVAQUA

En ce qui concerne l'activation des charges préalable (Motivation 2.4.9) à la fixation du plafond initial, nous demandons de spécifier que cette activation porte uniquement sur les charges directes liées à des projets d'investissement (telles que les factures de sous-traitance, les prestations des ouvriers de chantier, les matériaux mis en œuvre…).

En outre, nous demandons d'apporter les modifications suivantes dans la Motivation :

« Dans sa proposition tarifaire, il convient donc que VIVAQUA :

- .../...
- fixe le montant du plafond initial sur la totalité des coûts après correction des amortissements,
- calcule les facteurs d'efficience sur la totalité des coûts gérables avec facteur d'efficience »

Proposition BRUGEL

BRUGEL considère que l'activation des charges doit porter sur l'ensemble des charges liées à un projet, qu'elles soient directes ou indirectes. A ce stade, BRUGEL rejette donc cette demande qui pourra néanmoins faire l'objet de discussion au cours de la proposition tarifaire et contrôle ex-post.

Concernant la deuxième demande, pas d'objection, la méthodologie sera modifiée en ce sens.



3.3 Remarques formelles

3.3.1 COQUILLES

Demande VIVAQUA

Les modifications relatives au début de la période tarifaire et à la durée de la première période tarifaire n'ont pas été systématiquement apportées dans les deux documents. Il reste également des coquilles à corriger.

Proposition BRUGEL

BRUGEL prend bonne note de cette remarque et fera une vérification de cohérence.

3.3.2 COHÉRENCE

Demande VIVAQUA

Les modifications convenues entre VIVAQUA et BRUGEL ne sont pas systématiquement apportées dans les deux documents, provoquant des contradictions à certains endroits.

Proposition BRUGEL

BRUGEL prend bonne note de cette remarque et fera une vérification de cohérence.

Néanmoins, par expérience, il apparaît parfois une confusion dans le chef des opérateurs qui considèrent qu'un point tranché dans la méthodologie ne doit plus faire l'objet de l'entièreté de la discussion et de l'acheminement explicités dans les motivations pour arriver à la conclusion synthétisée dans la méthodologie.

* *

>